NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE MAISON **INDIVIDUELLE**

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		
Déposée le 20/04/2023 Affichée le 21/04/2023	Complétée le 30/05/2023	
Par	Monsieur GONZALES JEREMY LIONEL	
Demeurant à	0130 Rue UMBERTO ECO LA VALSIERE 34790 GRABELS	
Pour	Pose d'une véranda 12.7 m² toit plat sur toit terrasse accessible.	
Sur un terrain sis	130 Rue UMBERTO ECO GRABELS	
Parcelle(s)	AH0244	

Référence dossier : N° DP 34116 23 M0039 Surface de Plancher autorisée 12,70 m²

Destination: Extension

LIBRANISME AFFICHAGE EFFECTUE

2023

NON OPPOSITION

GRABELS, LE

Le Maire,

Vu la demande susvisée :

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants

le Plan Local d'Urbanisme approuvé ; Vu

Vu le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;

le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ; Vu

Le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranee Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial:

Vu le porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt approuvé le 17/12/2021;

les pièces complémentaires déposées en date du 30/05/2023 ; Vu

ARRETE:

ARTICLE 1: Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2: L'exécution des travaux soumis à la déclaration susvisée est subordonnée au respect des prescriptions suivantes de l'article 11 du Plan Local d'Urbanisme :

- « [...] Les parois vitrées, adjonctions vitrées telles que verrières, vérandas, hall... devront être en harmonie avec la composition générale des bâtiments et ne pas disposer de verres réfléchissants.
- Les descentes d'eau pluviales doivent être établies selon les tracés les plus directs (parcours verticaux) et réduites au nombre minimum. Les descentes d'eaux usées ne peuvent être apparentes en façade.

Pour les menuiseries, les teintes foncées et mates seront privilégiées.

- Le coffre des volets roulants ne sera pas visible de l'extérieur ou masqué par un lambrequir ouvragé [...]. »

GRABELS, le

Le Maire

Le Maire. René REVOI

Dossler N°: DP 34116 23 M0039

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Durée de validité de la déclaration : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficialre(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrempus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. La décision de non opposition peut être prorogée, deux fois, pour une durée d'un an. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles À. 424-15 à À. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jeurs après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mols après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiairé(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

L'e (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut salsir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

ing state of the s

AUTORISATION DE PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DI	E LA DEMANDE D'AUTORISATION	Référence dossier :
Déposée le 16/02/2023 Affichée le 09/03/2023	Complétée le 21/04/2023 et le 05/06/2023	N° PC 34116 23 M0003
Par N°SIRET	MAISONS BATI FRANCE 53219793600018	Surface de Plancher autorisée
Demeurant à	22 RD 132 MAS DE MARIOTTE 34970 LATTES	166,55 m²
Représenté par	Monsieur JEAN-MARC DELPECH	Destination : Nouvelle SME
Pour	Constructions de 2 Maisons individuelles en R+1 sur vide sanitaire avec 2 places de stationnement	construction ICHAGE FFECTUI
Sur un terrain sis	194 Rue DE RICHAUDA GRABELS	NON OPPOSITION
Parcelle(s)	BL0248	GRABELS, LE

Vu la demande susvisée ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants :

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé;

Vu le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;

Vu le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé :

Vu Le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial;

Vu le porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt approuvé le 17/12/2021 :

Vu les pièces complémentaires déposées en date du 21/04/2023 et le 05/06/2023 ;

Vu la déclaration préalable de division n°3411621M0007 délivrée en date du 04/03/2021 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service Direction de l'Eau et de l'Assainissement/Risques Pluvial et Inondation en date du 13/06/2023;

Vu l'avis Favorable avec prescriptions du service Direction Services aux Territoires de Montpellier Méditerranée Métropole/Pôle Piémonts et Garrigues en date du 07/03/2023;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service de la Régie des Eaux en date du 12/06/2023 ;

Vu la réponse de la coopérative d'électricité de Saint-Martin-de-Londres en date du 07/03/2023 :

ARRETE:

ARTICLE 1 : Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2: Les prescriptions émises par les services Direction de la Régie des Eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, de la Direction du Pôle Déchets et Cycles de l'Eau de Montpellier Méditerranée Métropole, de la Direction Service Risques Pluvial et Inondation et de la Direction Services aux Territoires de Montpellier Méditerranée Métropole, annexées au présent arrêté seront strictement respectées.

ARTICLE 3: La notice hydraulique évoquant plusieurs types de rétention. Il ne sera autorisé uniquement les dispositifs à ciel ouvert (noues) tel que représenté sur le plan de masse. Le débit de fuite devra être calibré (entre Q2 et Q5 actuel).

GRABELS, le

2 2 JUIN 2023

Le Maire

Le Maire, René REVOL

Dossier N°: PC 34116 23 M0003

Information: Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (part intercommunale et départementale) et est susceptible d'être soumis au versement de la Redevance d'Archéologie Préventive. Seule la mise en recouvrement en définira les valeurs exactes.

En ce qui concerne les exonérations et/ou majorations éventuelles, il conviendra de se reporter aux délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole et du Conseil Départemental.

Votre projet peut être soumis à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14/03/2012 (le montant et les modalités de recouvrement de cette taxe seront précisés par courrier de la Régie des Eaux).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Durée de validité du permis : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément à l'article R424-21 du code de l'urbanisme, le permis peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du détai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site intérnet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairle, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifle pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi nº 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut salsir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

4. 2. 3. 3. 4 G. 16 1967年净接人会数

NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE LOTISSEMENT DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION D	E LA DEMANDE D'AUTORISATION
Déposée le 26/05/2023 Affichée le 02/06/2023	
	Monsieur RIVIER François 1 Route de Montferrier 34790 GRABELS
	Division 1 Route de Montferrier GRABELS AP0145

Référence dossier : N° DP 34116 23 M0049

Destination : Division en vue de construire RBAN

AFFICHAGE

DU 25/06 AU 9.9/08/

CRABELS, LE

la demande susvisée ; Vu

LE MAIRE. le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ; Vu

le Plan Local d'Urbanisme approuvé; Vu

le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ; Vu

le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ; Vu

Le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole Vu en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement

le porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt approuvé le Vu 17/12/2021;

l'avis Favorable avec prescriptions du service Direction de l'Eau et de Vu l'Assainissement/Risques Pluvial et Inondation en date du 08/06/2023 ;

ARRETE:

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée

ARTICLE 2: Prescriptions

Le plan de division parcellaire, annexé au présent arrêté, devra être strictement respecté.

Le projet de division ne garantit pas la viabilisation du lot. L'avis des concessionnaires sera sollicité lors du dépôt d'un permis de construire ou d'un certificat d'urbanisme opérationnel.

L'accès au droit du lot sera à déterminer en accord avec le service gestionnaire de la voirie.

Les prescriptions émises par le service Direction de l'Eau et de l'Assainissement/Risques Pluvial et Inondation, annexées au présent arrêtés seront strictement respectées.

2 2 JUIN 2023

GRABELS, le

Le Maire

Le Maire. René REVOL

Dossier N°: DP 34116 23 M0049

Information: Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (part intercommunale et départementale) et est susceptible d'être soumis au versement de la Redevance d'Archéologie Préventive. Seule la mise en recouvrement en définira les valeurs exactes.

En ce qui concerne les exonérations et/ou majorations éventuelles, il conviendra de se reporter aux délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole et du Conseil Départemental.

Votre projet peut être soumis à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14/03/2012 (le montant et les modalités de recouvrement de cette taxe seront précisés par courrier de la Régie des Eaux).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Durée de validité de la déclaration : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les iravaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passe ce délai, les travaux sont interrompus pendant un détai supérieur à une année. En cas de recours le détai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononce d'une décision juridictionnelle irrévocable. La décision de non opposition peut être prorogée, deux fois, pour une durée d'un an. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chântier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, contonne aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la malrie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'aufeur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du récours.

- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficialre(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers ; elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux régles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les régles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en salsissant les tribuneux civils, même si l'autorisation respecte les régles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficialre(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui sulvent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

· 人名意图 1965年 夏季年月前編 1961年

NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE LOTISSEMENT DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	
Déposée le 23/05/2023 Affichée le 26/05/2023	
Par	NATERA IMMOBILIER
N°SIRET	49165126100068
Demeurant à	2 Route de Montpellier 34790 GRABELS
Représenté par	Monsieur Frederic NATERA
Pour	Division
Sur un terrain sis	31b Rue du Chateau GRABELS
Parcelle(s)	BE0151

Référence dossier : N° DP 34116 23 M0047

Destination: Division en vue de construire

> URBANISME AFFICHAGE EFFECTUE DU 19/06/2

PPOSITION NON

Vu

la demande susvisée ; le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et MAIRE, Vu

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé;

Vu le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;

Vu le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;

Le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial;

le porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt approuvé le Vu 17/12/2021;

Vu l'avis Favorable avec prescriptions du service Direction de l'Eau et de l'Assainissement/Risques Pluvial et Inondation en date du 31/05/2023 ;

ARRETE:

ARTICLE 1: Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2: Prescriptions

Le plan de division parcellaire, annexé au présent arrêté, devra être strictement respecté.

Le projet de division ne garantit pas la viabilisation du lot. L'avis des concessionnaires sera sollicité lors du dépôt d'un permis de construire ou d'un certificat d'urbanisme opérationnel.

L'accès au droit du lot sera à déterminer en accord avec le service gestionnaire de la voirie.

Les prescriptions émises par le service Direction de l'Eau et de l'Assainissement/Risques Pluvial et Inondation \(\) annexées au présent arrêtés seront strictement respectées.

GRABELS, le 2 2 JUIN 2023

Le Maire

Le Maire. René REVOL

Dossier N°: DP 34116 23 M0047

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Durée de validité de la déclaration : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément à l'article R424-21 du code de l'urbanisme, la décision de non opposition peut être prorogée deux fois, pour une durée d'un an. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

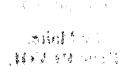
Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78/12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut salsir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.



AUTORISATION DE PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON INDIVIDUELLE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		
Déposée le 20/02/2023 Affichée le 09/03/2023	Complétée le 21/04/2023	
Par	SARROCA FLORENT	
Demeurant à	22 RD 132 MAS DE MARIOTTE 34970 LATTES	
Pour	Maison en R+1 avec 1 garage + 1 stationnement	
Sur un terrain sis	186 Rue DE RICHAUDA GRABELS	
Parcelle(s)	BL0246	

	Référence dossier :	
I	N° PC 34116 23 M0004	
	Surface de Plancher autorisée	
	90,15 m²	
	Destination BA Nouvelle	
	construction GE EFFEC	TUE
	DU 29/06/23	
I	AU 23/08/23	2.1
	NON OPPOSITIO	N
	CRABELS IF	

LE MAIRE,

Le Maire,

Vu la demande susvisée :

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;

Vu le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;

Vu le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;

Vu Le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial;

Vu le porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt approuvé le 17/12/2021 :

Vu les pièces complémentaires déposées en date du 21/04/2023 ;

Vu la déclaration préalable de division n°3411621M0007 délivrée en date du 04/03/2021 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service Direction de l'Eau et de l'Assainissement/Risques Pluvial et Inondation en date du 26/05/2023;

Vu l'avis Favorable avec prescriptions du service Direction Services aux Territoires de Montpellier Méditerranée Métropole/Pôle Piémonts et Garrigues en date du 13/03/2023 :

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service de la Régie des Eaux en date du 24/03/2023 ;

Vu la réponse de la coopérative d'électricité de Saint-Martin-de-Londres en date du 07/03/2023 ;

ARRETE:

ARTICLE 1 : Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2: Les prescriptions émises par les services Direction de la Régie des Eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, de la Direction du Pôle Déchets et Cycles de l'Eau de Montpellier Méditerranée Métropole, de la Direction Service Risques Pluvial et Inondation et de la Direction Services aux Territoires de Montpellier Méditerranée Métropole, annexées au présent arrêté seront strictement respectées.

ARTICLE 3: La notice hydraulique évoquant plusieurs types de rétention. Il ne sera uniquement les dispositifs à ciel ouvert (noues) tel que représenté sur le plan de masse de fuite devra être calibré (entre Q2 et Q5 actuel).

Le Maire, René REVOL

GRABELS, le

1 9 JUIN 2023

Le Maire

Dossier N°: PC 34116 23 M0004

Information: Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (part intercommunale et départementale) et est susceptible d'être soumis au versement de la Redevance d'Archéologie Préventive. Seule la mise en recouvrement en définira les valeurs exactes.

En ce qui concerne les exonérations et/ou majorations éventuelles, il conviendra de se reporter aux délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole et du Conseil Départemental.

Votre projet peut être soumis à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14/03/2012 (le montant et les modalités de recouvrement de cette taxe seront précisés par courrier de la Régie des Eaux).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Durée de validité du permis : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délal, les travaux sont interrompus pendant un délal supérieur à une année. En cas de recours le délal de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément à l'article R424-21 du code de l'urbanisme, le permis peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement);
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi nº 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

> ATTACL FOR THE A WY VAR CONV

AUTORISATION DE PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		
Déposée le 10/02/2023	Complétée le 21/04/2023 et le 05/05/2023	
Affichée le 17/02/2023		
Par	MAISONS BATI FRANCE	
Demeurant à	22 RD 132 MAS DE MARIOTTE 34970 LATTES	
Représenté par	Monsieur JEAN MARC DELPECH	
Pour	2 maisons individuelles en R+1	
Sur un terrain sis	190 Rue DE RICHAUDA GRABELS	
Parcelle(s)	BL0247	

Référence dossier :

N° PC 34116 23 M0002

Surface de Plancher autorisée

193,53 m²

Destination : Nouvelles constructions BANISNE

AFFICHAGE EFFECTUE

DU 29 / 06 / 23

AU 29 / 08 / 23

CRABELS, LE LE MAIRE,

Le Maire,

Vu la demande susvisée ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;

Vu le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;

Vu le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;

Vu Le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial;

Vu le porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt approuvé le 17/12/2021 ;

Vu les pièces complémentaires déposées en date du 21/04/2023 et le 05/05/2023 ;

Vu la déclaration préalable de division n°3411621M0007 délivrée en date du 04/03/2021 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service Direction de l'Eau et de l'Assainissement/Risques Pluvial et Inondation en date du 22/03/2023;

Vu l'avis Favorable avec prescriptions du service Direction Services aux Territoires de Montpellier Méditerranée Métropole/Pôle Piémonts et Garrigues en date du 07/03/2023;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service de la Régie des Eaux en date du 09/03/2023 ;

Vu la réponse de la coopérative d'électricité de Saint-Martin-de-Londres en date du 07/03/2023 ;

ARRETE:

ARTICLE 1 : Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2: Les prescriptions émises par les services Direction de la Régie des Eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, de la Direction du Pôle Déchets et Cycles de l'Eau de Montpellier Méditerranée Métropole, de la Direction Service Risques Pluvial et Inondation et de la Direction Services aux Territoires de Montpellier Méditerranée Métropole, annexées au présent arrêté seront strictement respectées.

ARTICLE 3 : La notice hydraulique évoquant plusieurs types de rétention. Il ne sera autorisé uniquement les dispositifs à ciel ouvert (noues) tel que représenté sur le plan de masse. Le débit de fuite devra être calibré (entre Q2 et Q5 actuel).

Le Maire, ... René REVOL GRABELS, le

Le Maire

1 9 JUIN 2023

Dossier N°: PC 34116 23 M0002

Information: Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (part intercommunale et départementale) et est susceptible d'être soumis au versement de la Redevance d'Archéologie Préventive. Seule la mise en recouvrement en définira les valeurs exactes.

En ce qui concerne les exonérations et/ou majorations éventuelles, il conviendra de se reporter aux

délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole et du Conseil Départemental.

Votre projet peut être soumis à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14/03/2012 (le montant et les modalités de recouvrement de cette taxe seront précisés par courrier de la Régie des Eaux).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Durée de validité du permis : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont intercompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononce d'une décision juridictionnelle irrevocable.

Conformément à l'article R424-21 du code de l'urbanisme, le permis peut être prorogé deux fols pour une durée d'un an. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois

au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement);

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantler, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi nº 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut salsir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

> , Boats & Part of the second

AUTORISATION DE PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 30/03/2023	Complétée le 31/05/2023	N° PC 34116 20 M0021 M02
N°SIRET	SAS AD VITAM 82760575900022 266 place Ernest Granier 34000	
Représenté par	MONTPELLIER Madame Béatrice MORTIER Nouvelle numérotation de parcelles	Destination : Modification des numéros de parcelles
	158 rue de la Valsière GRABELS	cadastrales
Parcelle(s)	Al0032 Al0033 Al0034 Al0038 Al0042 Al0044 Al0109 Al0272 Al0273 Al0274 Al0275 Al0276 Al0277 Al0278 Al0279 Al0280 Al0281 Al0282 Al0283 Al0284 Al0285 Al0286 Al0287 Al0288 Al0289 Al0290 Al0291 Al0293 Al0295 Al0297 Al0299 Al0300 Al0301 Al0302 Al0303 Al0304 Al0305 Al0306 Al0307 Al0310 Al0311 Al0312 Al0313 Al0314 Al0315 Al0316 Al0317 Al0318 Al0319 Al0320 Al0321 Al0322 Al0323 Al0324 Al0325 Al0326 Al0327 Al0328 Al0329 Al0330 Al0331 Al0332 Al0333 Al0334 Al0335 Al0336	URBANISME AFFICHAGE EFFECTU DU 23/06/23 AU 29/08/23 NON OPPOSITION GRABELS, LE LE MAIRE,

Le Maire,

Vu la demande susvisée ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;

Vu le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;

Vu le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;

Vu Le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;

Vu le porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt approuvé le 17/12/2021 ;

Vu le permis de construire initial délivré le 19/02/2021 et ses modificatifs ;

Vu les pièces complémentaires déposées en date du 31/05/2023;

ARRETE:

ARTICLE 1: Le Permis de construire modificatif est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

<u>ARTICLE 2</u>: Le présent arrêté n'apporte aucun changement à la période de validité du permis de construire d'origine, dont les prescriptions et autres obligations sont maintenues.

GRABELS, le

15 JUIN 2023

Le Maire

Le Maire, René REVOL



Dossier N°: PC 34116 20 M0021 M02

Information: Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (part intercommunale et départementale) et est susceptible d'être soumis au versement de la Redevance d'Archéologie Préventive. Seule la mise en recouvrement en définira les valeurs exactes.

En ce qui concerne les exonérations et/ou majorations éventuelles, il conviendra de se reporter aux délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole et du Conseil Départemental.

Votre projet peut être soumis à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14/03/2012 (le montant et les modalités de recouvrement de cette taxe seront précisés par courrier de la Régie des Eaux).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Durée de validité du permis : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément à l'article R424-21 du code de l'urbanisme, le permis peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est teque d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

ng to Marin a Marin and Awarian